

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 08895
Numéro SIREN : 889 802 914
Nom ou dénomination : 3M PARIS

Ce dépôt a été enregistré le 14/01/2021 sous le numéro de dépôt 1348

SAS 3M PARIS
153 RUE ANATOLE FRANCE
93700 DRANCY
SIRET 88980291400016

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DE CHANGEMENT D'ACTIVITE

Les soussignés :

Monsieur DJA-DAOUADJI Mohamed, né le 24/07/1973 à BRIEY, de nationalité française, demeurant 153 rue Anatole France 93700 DRANCY.

Monsieur OUAHABI Mehdi, né le 07/12/1990 à SAINT GERMAIN EN LAYE, de nationalité française, demeurant 71 rue de Passemay 95100 ARGENTEUIL.

Monsieur BOZIC Mirko, né le 21/04/1990 à ARGENTEUIL, de nationalité française, demeurant 13 bis rue de Lutèce 78500 SARTROUVILLE.

Soit l'ensemble des actionnaires de la société représentant 100% du capital :

Ont décidé de changer l'objet social de la société 3M PARIS en :

Peinture, Platerie, Revêtements, Génie électrique, Plomberie, Tous Travaux en bâtiment.

Et de mettre à jour les statuts en modifiant l'article 2

Signatures

Drancy le 28/12/2020

Signatures



3M PARIS
Société par actions simplifiée
au capital de 1500 €,
Siège social : 153 RUE ANATOLE FRANCE 93700 DRANCY

S T A T U T S

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur DJA-DAOUADJI Mohamed, né le 24/07/1973 à BRIEY, de nationalité française, demeurant 153 rue Anatole France 93700 DRANCY.

Monsieur OUAHABI Mehdi, né le 07/12/1990 à SAINT GERMAIN EN LAYE, de nationalité française, demeurant 71 rue de Passemay 95100 ARGENTEUIL.

Monsieur BOZIC Mirko, né le 21/04/1990 à ARGENTEUIL, de nationalité française, demeurant 13 bis rue de Lutèce 78500 SARTROUVILLE.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il est convenu d'instituer (ci-après la « **Société** ») :

TITRE I

FORME - OBJET SOCIAL - DENOMINATION SIEGE SOCIAL - DUREE -

ARTICLE 1 – FORME DE LA SOCIETE

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables, ainsi que par les présents statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public ou une admission aux négociations sur un marché réglementé de ses titres.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France :

Peinture, Platerie, Revêtements, Génie électrique, Plomberie, Tous Travaux en bâtiment.

La gestion, l'acquisition, par voie d'achat direct, de souscription, d'échange, et selon toute autre modalité, sous toutes les formes, d'actions et autres valeurs mobilières, de titres de participation et de placement, le suivi de ces participations et placements et la prise de toute décision les concernant,

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **3M PARIS**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « SAS » suivie de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

D M O M B M

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au : **153 RUE ANATOLE FRANCE 93700 DRANCY**

Il peut être transféré dans le même département par simple décision du Président ou du directeur général de la Société qui sont investis des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts. Tout transfert dans un autre département en France devra être décidé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Les actionnaires apportent à la société la somme de 1500,00 euros (mille cinq cent euros). Ces apports en numéraire, sont apportés comme suit :

M. DJA-DAOUADJI Mohamed	500,00 €
M. OUAHABI Mehdi	500,00 €
M. BOZIC Mirko	500,00 €

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 1500,00 euros a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de 1500,00 euros est divisé en 150 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

M. DJA-DAOUADJI Mohamed	50 actions
M. OUAHABI Mehdi	50 actions
M. BOZIC Mirko	50 actions

Total des actions formant le capital social 150 actions.

Les soussignés déclarent expressément que ces actions ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts par décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, dans les conditions de l'article 17 ci-après.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent déléguer au président les pouvoirs

nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas de pluralité d'associés, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Toutefois, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation de capital peut également supprimer ce droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 – FORME, LIBERATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Leur propriété résulte de leur inscription au nom de l'associé qui en est titulaire dans un compte individuel ouvert à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les actions souscrites en numéraire sont libérées dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur et selon les modalités arrêtées par les associés ou, sur délégation, par le Président.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne les mêmes droits dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la vie de la Société et dans la répartition des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions en cas de liquidation.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le détenteur. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion de son détenteur aux statuts et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 11 – MODALITE DE TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur présentation d'un ordre de mouvement. Ce transfert est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "Registre des

D4 07 B7

Mouvements de Titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les deux (2) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12 - CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé peut céder ou transmettre librement ses actions par virement de compte à compte.

TITRE III

ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 13 – LE PRESIDENT

La Société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président est nommé et peut être révoqué à tout moment sans indemnité, sur décision de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité d'associés. Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des décisions relevant de la compétence de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité d'associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à

D1 01 B1

son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 14 - DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du Président, l'associé unique/les associés à la majorité des deux tiers, peu(ven)t nommer un ou plusieurs Directeur(s) Généraux, personne physique ou morale.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par l'associé unique/les associés.

Le ou les directeurs généraux ont les mêmes pouvoirs que le président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de l'associé unique /des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et remplissent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'associé unique ou à la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, l'associé unique ou l'un des associés, en cas de pluralité d'associés, disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou indirectement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES/DE L'ASSOCIE UNIQUE

17.1- Les décisions suivantes seront prises par l'associé unique ou collectivement par les associés

D 1 0 1 B 1

en cas de pluralité d'associés :

l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital,

- la fusion, la scission ou la dissolution,
- la modification des statuts,
- Un apport partiel d'actif, la vente de fonds de commerce de la Société,
- La nomination des commissaires aux comptes,
- La nomination des mandataires sociaux,
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat.

Les autres décisions relèvent de la compétence du Président et du directeur général.

17.2- A l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, toutes les décisions collectives seront prises à la majorité simple.

17.3- En cas de pluralité d'associés, et au choix du Président ou du directeur général, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex, et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

17.4- En cas de pluralité d'associés, tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

17.5- L'assemblée est convoquée par le Président ou le directeur général. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

17.6- Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

17.7- Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique et, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives, sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont

valablement certifiés conformes par le président ou le directeur général et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

TITRE V

DM

OM

BM

COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 19 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président ou le directeur général arrête les comptes et établit le bilan, le compte de résultat et les annexes conformément à la loi. Il les soumet à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la décision collective des associés, dans le délai de 6 (six) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après dotations aux amortissements et aux provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait sur bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la constitution d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit être repris lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts et augmenté du report à nouveau.

Sur le montant du bénéfice distribuable, l'assemblée générale peut prélever les montants qu'elle considère appropriés pour les affecter à des fonds de réserves facultatives, ordinaires ou exceptionnelles ou pour les reporter à nouveau, le tout dans des proportions qu'elle détermine. Le surplus, le cas échéant, est distribué de manière égale entre toutes les actions sous forme de dividende, sauf décision contraire des associés prise conformément aux statuts ou au titre de tout autre accord entre les associés.

Les associés peuvent, en outre, décider de distribuer des sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour assurer le versement ou augmenter le montant d'un dividende soit à titre de distribution exceptionnelle. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels ces sommes sont prélevées.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviennent, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves dont la loi ou les présents statuts n'autorisent pas la distribution.

Les pertes, le cas échéant, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être

DH OH BY

imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Les mises en distribution des dividendes sont décidées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée des associés. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION -

ARTICLE 21 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique / des associés désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VII CONTESTATIONS

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique/les associés et la Société, soit, en cas de pluralité d'associés, entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE VIII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23- NOMINATION DU PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

DM OM BM

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 24- NOMINATION DES DIRECTEURS GENERAUX

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Les fonctions de directeur général ne seront rémunérées que sur la base du contrat de travail conclu avec la Société, étant précisé que la fonction de directeur général est distincte de celle de salarié. En cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ou si le directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle ou de sanctions pénales, ses fonctions de directeur général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce, dès la survenance de la cause de révocation. Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le directeur général serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Clause sur la gestion de la société :

Le président et le directeur général ont le même pouvoir et représentent la société auprès des tiers. Pour les décisions qui engagent la société à long terme, comme par exemple un emprunt ou qui risquent de compromettre la continuité de l'exploitation, seront prises avec l'accord du Président ou du Directeur Général.

ARTICLE 25 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION – MANDAT D'AGIR PENDANT LA PERIODE ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE

1- Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté à l'associé

DM OM BM

unique, ledit état étant annexé aux présents statuts. La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

2- Mandat est expressément donné au Président et le Directeur Général, avec faculté de substitution ou de délégation, à l'effet d'accomplir, entre la date de signature des statuts et la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, tout acte rentrant dans l'objet social de la Société nécessaire aux intérêts de celle-ci.

Notamment mais non limitativement, le Président et le Directeur Général reçoivent tous pouvoirs pour entreprendre et accomplir tout acte nécessaire à la conclusion par la Société d'accords de partenariat et/ou de coopération et d'acquisition de fonds de commerce, avec des tiers et au démarrage de l'activité de la Société.

ARTICLE 26 – PUBLICITE, POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président ou du Directeur Général.

ARTICLE 27 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

A DRANCY Le 28/12/2020

»

M. DJA-DAOUADJI Mohamed

M. OUAHABI Mehdi

M. BOZIC Mirko

